suffisamment et rapporte duy de la Rue pour conseiller
de la dite monnoye pour apres en estre par ordonné que
il appartiendra faict a Bayonne le quinzieme jour de may l'an
mil v^c quarante et ung Ainsi signé Bassoudy et
grande les monnoyes du Roy Dem la Regnier et depuis
puis aussy par de la Rue et aussy grande la monnoye
du dit lieu pour ce que de la Rue a long temps a conveu coffre de tarcheau et
de la Rue a long temps a conveu coffre de tarcheau et
monnoyes de Cordouane et Bayonne lequel est repeut et
entendu ou faict des monnoyes qui est suffisamment
et rapporte pour tiers et conseiller la maistresse et tiers
dite monnoye faict apporté en la chambre des
monnoyes le vingt huitiesme jour du mois aussy mil
v^c quarante et ung

Dmcerit quidem
requiro esse coco
ordinandi in ca mony
de Bayonne.

Au Roy Supplie Ceux humblement humbles et subiects
Commun a bien Joyeuse et Maintenue de la conservation entre autres
Coys Doctz de Symes pour vous Sire et vos predecesseurs ont
Construit vostre Ville de Bayonne et ceux en Symes des
monnoyes Debas Royaulme Que ordonné et que monnoyes
dont estoient en bon monnoye de Bayonne n'ayent esté pas
vous pourveu et de lostat coffre de monnoyes Rest

[illegible] de pouvoir en lestat et office dommons
Sire Il vous plaise de vous bien guarder pour pouvoir
supplie et requiere et conseiller aux estats et officiers dommons
en lad monnoye de Bayonne pour le seur de vostre doubtes et
autres Et ceulx supplie mettre peyne de faire voy de vous et
loyaulment en aquitter aux estats et officiers a voy gouverne
et proufit de vous et de la chose publique et tant
pour vous vous prospere et sante Doubtz laquelle
requeste estoit escripte Le Roy a Damoyse la puterie
aux grance des monnoyes ayant pour sur le chem en freel
luy pourvoyes ceux adnes et cadurtes qui est besoing de
pouvoir en lad monnoye de Bayonne aux estats officiers dommons
et ensemble de la suffisance aux gouverneurs et a bayes
les quinze jours de may cuel et quarante deux. Ainsi
signe Bassinoy. Les grances des monnoyes du Roy
Sire la requeste en estoit pitie aux fo par vostre gouverne
et aussi grance Damoyse du quinze jours de pitie moys
de may. Pour entendre le petit nombre des ouvriers
estans depuis en la monnoye de Bayonne et aussi pour
la [illegible] de Connoyes qui se pouvoient a leur quantité
et ordonnances en lad monnoye Je est besoing doubtz le
bon plaisir du roy et ceulx qui ouvrent en lad monnoye faut avoir
en la chambre des monnoyes le nombre des moys
de may jusques au jour et quarante deux